

Le Conseil du Jura bernois,

vu les articles 10 et 12, alinéa 4 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)¹ ainsi que l'article 1 de l'ordonnance du 2 novembre 2005 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (ordonnance sur le statut particulier, OStP)²,

arrête:

1. Organisation du Conseil du Jura bernois (CJB)

1.1. Siège

Art. 1 ¹ Le Conseil du Jura bernois (CJB) a son siège à La Neuveville.

² Il tient ses séances au moins quatre fois par an à cet endroit. Il tient les autres séances à chaque fois dans une autre localité du Jura bernois.

1.2. Election du Bureau

Date

Art. 2 L'élection du Bureau a lieu avant la fin du mois de mai.

Préparation et organisation

Art. 3 ¹ Le président sortant ou la présidente sortante prépare et organise l'élection avec le soutien du secrétariat général. Il ou elle en fixe la date et le lieu et envoie la convocation aux membres du Conseil du Jura bernois au moins deux semaines à l'avance.

² La préparation et l'organisation de l'élection incombent au doyen ou à la doyenne d'âge lorsque le président sortant ou la présidente sortante n'est plus membre du Conseil du Jura bernois.

³ Les membres du Conseil du Jura bernois peuvent, individuellement ou par groupe, présenter des candidats et des candidates pour l'élection.

Déroulement

Art. 4 ¹ Le président sortant ou la présidente sortante ou, le cas échéant, le doyen ou la doyenne d'âge assume la présidence de la séance jusqu'à la fin de l'élection de tous les membres du Bureau.

² Le Conseil du Jura bernois désigne deux scrutateurs ou scrutatrices parmi ses membres.

³ L'élection se déroule dans l'ordre suivant: président ou présidente, vice-président ou vice-présidente, autres membres du Bureau.

⁴ Elle se déroule en un seul tour à scrutin secret.

⁵ La personne ayant obtenu le plus de suffrages est élue. En cas d'égalité des suffrages, le président ou la présidente de la séance procède au tirage au sort.

¹ RSB 102.1

² RSB 102.111

1.3. *Compétences de la présidence et du Bureau*

Présidence

Art. 5 ¹ Le président ou la présidente

- a* convoque les membres du Conseil du Jura bernois aux séances;
- b* dirige les séances du Conseil du Jura bernois;
- c* représente le Conseil du Jura bernois à l'extérieur pour autant que cette tâche n'incombe pas à une section du Conseil du Jura bernois;
- d* signe conjointement avec le secrétaire général ou la secrétaire générale au nom du Conseil du Jura bernois;
- e* dirige le secrétariat général du Conseil du Jura bernois;
- f* informe le public sur les activités du Conseil du Jura bernois pour autant que cette tâche n'incombe pas au Bureau ou à une section du Conseil du Jura bernois.

² Le vice-président ou la vice-présidente assume la suppléance du président ou de la présidente, le doyen ou la doyenne d'âge celle du vice-président ou de la vice-présidente.

Bureau

Art. 6 ¹ Le Bureau

- a* prépare toutes les affaires qui sont soumises au Conseil du Jura bernois et peut émettre des propositions;
- b* établit l'ordre du jour et arrête la date des séances du Conseil du Jura bernois;
- c* propose au Conseil du Jura bernois la composition des sections;
- d* prépare les décisions de dépenses à l'intention du Conseil du Jura bernois;
- e* soumet chaque année un projet de budget au Conseil du Jura bernois à l'intention de la Chancellerie d'Etat.

² Les deux membres du Bureau qui n'assument ni la présidence, ni la vice-présidence déterminent le résultat des votes en qualité de scrutateurs ou scrutatrices.

1.4. *Droits et devoirs des membres du Conseil du Jura bernois*

Art. 7 ¹ Chaque membre du Conseil du Jura bernois dispose du droit

- a* de présenter des propositions sur les affaires traitées par le Conseil du Jura bernois;
- b* de proposer au Conseil du Jura bernois de traiter une affaire de son choix;
- c* de participer aux votes et aux élections, y compris de déposer des amendements et de proposer des candidats ou des candidates;
- d* de demander qu'une question controversée soit tranchée par un vote.

² Les membres du Conseil du Jura bernois sont soumis au secret de fonction. L'article 58, alinéa 1 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)³ et l'article 39 de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC)⁴ sont applicables par analogie.

³ RSB 153.01

⁴ RSB 151.21

1.5. Séances du Conseil du Jura bernois

- Convocation **Art. 8** ¹ Le Conseil du Jura bernois se réunit en règle générale une fois par mois, sur convocation du président ou de la présidente.
- ² La convocation peut intervenir de plus
- a* à la demande d'une Direction cantonale ou de la Chancellerie d'Etat ou,
- b* à la demande de cinq membres au moins.
- ³ La convocation est envoyée au moins dix jours avant la date de la séance, accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires.
- ⁴ Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, notamment de séance extraordinaire.
- Ordre du jour **Art. 9** ¹ Le Conseil du Jura bernois ne peut décider valablement que sur des objets figurant à l'ordre du jour.
- ² Il peut décider qu'une affaire déterminée doit être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance.
- Huis clos et information du public **Art. 10** ¹ Sauf décision contraire du plénum, les séances du Conseil du Jura bernois se déroulent à huis clos.
- ² Le secrétaire général ou la secrétaire générale participe aux séances avec voix consultative.
- ³ Le président ou la présidente, ou sur décision du Conseil du Jura bernois, le Bureau ou un membre du Conseil du Jura bernois informe le public des résultats des délibérations du conseil quand ils présentent un intérêt général.
- ⁴ Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux séances du Bureau.
- Représentants ou représentantes de l'administration, personnes invitées **Art. 11** ¹ Le Conseil du Jura bernois et le Bureau peuvent inviter des représentants ou des représentantes de l'administration à leurs séances, notamment lorsqu'ils traitent des affaires concernant l'octroi de subventions ou la coordination scolaire romande et interjurassienne.
- ² Ils peuvent inviter d'autres personnes dont l'avis de spécialistes est requis pour le traitement d'une affaire.
- ³ Les personnes invitées au sens des alinéas 1 et 2 ont voix consultative.
- Quorum, votes **Art. 12** ¹ Le Conseil du Jura bernois ne peut délibérer et décider valablement que si la majorité de ses membres sont présents.
- ² Tous les votes ont lieu à main levée, sauf si le Conseil du Jura bernois décide dans un cas particulier qu'un vote doit se dérouler au scrutin secret.
- ³ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (art. 7, al. 1 LStP).
- ⁴ Le président ou la présidente participe au vote et départage en cas d'égalité des voix (art. 7, al. 2 LStP).

1.6. *Sections du Conseil du Jura bernois*

Sections permanentes

Art. 13 ¹ Le Conseil du Jura bernois constitue en son sein les sections permanentes suivantes comptant chacune entre sept et dix membres:

- a Section Institutions,
- b Section Economie publique,
- c Section Santé publique et prévoyance sociale,
- d Section Justice, affaires communales et affaires ecclésiastiques,
- e Section Police, affaires militaires et finances,
- f Section Instruction publique,
- g Section Culture,
- h Section Travaux publics, transports et énergie.

² Les membres et les présidents ou présidentes des sections permanentes sont désignés par le Conseil du Jura bernois.

³ Les sections permanentes sont composées pour la durée d'une législature. Les sièges devenus vacants en cours de période sont repourvus jusqu'à la fin de celle-ci.

Sections ad hoc

Art. 14 ¹ Pour l'examen ou la préparation d'affaires déterminées, le Conseil du Jura bernois peut constituer en son sein des sections ad hoc.

² Les membres et les présidents ou présidentes des sections ad hoc sont désignés par le Conseil du Jura bernois.

³ Les sections ad hoc sont considérées comme dissoutes dès qu'elles ont achevé la mission qui leur était attribuée et en tout cas à la fin de la législature.

Représentation des partis et des districts

Art. 15 Le Conseil du Jura bernois veille à ce que les partis et les districts soient équitablement représentés au sein des sections permanentes.

Huis clos et information du public

Art. 16 Les dispositions de l'article 10 concernant le huis clos des séances du Conseil du Jura bernois et l'information du public s'appliquent par analogie aux séances des sections.

Représentants ou représentantes de l'administration, personnes invitées

Art. 17 Les dispositions de l'article 11 concernant l'invitation de représentants ou de représentantes de l'administration ou d'autres personnes aux séances du Conseil du Jura bernois s'appliquent par analogie aux sections.

Quorum, votes

Art. 18 Les dispositions de l'article 12, excepté l'alinéa 1, s'appliquent par analogie aux sections.

Représentation du Conseil du Jura bernois dans le cadre des relations intercantionales

Art. 19 ¹ La Section Institutions représente le Conseil du Jura bernois dans les contacts intercantonaux et en particulier interjurassiens au sens des articles 27 et 28 LStP.

² La Section Instruction publique représente le Conseil du Jura bernois dans les relations intercantionales concernant la coordination scolaire romande et interjurassienne définies à l'article 23 LStP et aux articles 16 à 18 OStP.

³ De cas en cas, la section compétente peut habiliter le président ou la présidente à représenter le Conseil du Jura bernois dans ses relations intercantionales.

1.7. Groupes du Conseil du Jura bernois

Art. 20 ¹ Trois membres au moins peuvent former un groupe.

² Les groupes examinent les affaires soumises au Conseil du Jura bernois.

³ Ils contribuent à un traitement rationnel des affaires.

⁴ Ils annoncent leur constitution au secrétariat général du Conseil du Jura bernois.

1.8. Recours à des experts, des expertes ou des spécialistes

Art. 21 ¹ Le Conseil du Jura bernois, le Bureau et les sections peuvent, dans les limites des moyens financiers disponibles dans leur budget, mandater des experts, des expertes ou des spécialistes pour examiner des affaires particulières.

² La participation des experts, des expertes ou des spécialistes aux séances des organes qui les ont mandatés est régie par l'article 11.

2. Rétribution des membres du Conseil du Jura bernois (CJB)

Jetons de présence

Art. 22 ¹ Les membres du Conseil du Jura bernois touchent un jeton de présence s'élevant

a à 170 francs pour une séance d'une demi-journée et

b à 270 francs pour une séance d'une journée.

² Les jetons de présence sont versés pour la participation

a aux séances du Conseil du Jura bernois, du Bureau et des sections;

b à d'autres séances ou des manifestations lorsque le membre concerné y représente le Conseil du Jura bernois ou un de ses organes;

c aux conférences de presse si elles ne se déroulent pas dans le cadre d'une séance.

³ Le président ou la présidente de même que les présidents ou présidentes des sections touchent le double du jeton de présence. Cette règle s'applique également aux vice-présidents ou vice-présidentes qui dirigent effectivement une séance.

Indemnités de déplacement

Art. 23 Les membres du Conseil du Jura bernois touchent une indemnité de déplacement s'élevant à 60 centimes par kilomètre.

3. Secrétariat général

Tâches

Art. 24 Les tâches du secrétaire général ou de la secrétaire générale sont les suivantes:

- a* assurer l'intendance et tenir les archives du Conseil du Jura bernois;
- b* organiser les séances et prendre les procès-verbaux du Conseil du Jura bernois, du Bureau et des sections;
- c* examiner toutes les affaires soumises au Conseil du Jura bernois et préparer les décisions;
- d* rédiger les projets de prises de position dans le cadre de la participation politique;
- e* élaborer, après consultation du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne, le projet de conception de politique culturelle générale du Conseil du Jura bernois, en collaboration avec l'Office de la culture, la Commission francophone chargée des affaires culturelles générales et la Section Culture;
- f* mener la procédure administrative relative à l'octroi de subventions cantonales aux activités culturelles, en collaboration avec l'Office de la culture et la Section Culture, et assurer la consultation du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne;
- g* mener la procédure administrative relative à l'octroi de subventions cantonales à prélever sur le Fonds de loterie ou sur le Fonds du sport, en collaboration avec l'Office de la population et des migrations et la Section Police, affaires militaires et finances, et assurer la consultation du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne;
- h* examiner, conjointement avec le secrétariat général du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne, les affaires relevant de la coordination scolaire romande et interjurassienne, en collaboration avec la Conférence de coordination francophone de la Direction de l'instruction publique (COFRA);
- i* entretenir les relations et assurer la collaboration du Conseil du Jura bernois avec le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne, l'administration cantonale, les organisations et associations publiques ou privées;
- k* mettre à disposition des membres du Conseil du Jura bernois les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat;
- l* rédiger annuellement le projet de rapport sur les activités du Conseil du Jura bernois;
- m* organiser les contacts avec les médias et assurer leur information selon les instructions de l'organe compétent;
- n* gérer le budget de fonctionnement du Conseil du Jura bernois et soumettre chaque année un projet de budget au Conseil du Jura bernois à l'intention de la Chancellerie d'Etat;
- o* nommer le personnel du secrétariat général;
- p* exécuter les autres tâches que lui attribue le président ou la présidente.

Statut

Art. 25 ¹ Le secrétaire général ou la secrétaire générale est administrativement rattachée à l'Office des services linguistiques et juridiques de la Chancellerie d'Etat. Dans l'exercice de ses fonctions, il ou elle en est indépendante et ne rend de comptes qu'au Conseil du Jura bernois et à son président ou à sa présidente et travaille selon leurs instructions.

² Il ou elle mène son entretien d'évaluation périodique avec le chef ou la cheffe de l'Office des services linguistiques et juridiques.

4. Collaboration avec le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (CAF)

Art. 26 Les relations entre le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne et leur collaboration sont régies par un règlement adopté conjointement par les deux conseils.

5. Disposition finale

Art. 27 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

Tramelan, le 27 septembre 2006

Au nom du Conseil du Jura bernois,
le président :

le secrétaire général par intérim :